

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 64 (1972)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revisions en cours dans le domaine de la sécurité sociale

Exposés présentés par Fritz Leuthy, secrétaire de l'Union syndicale, devant la Commission syndicale, le 1^{er} décembre 1971:

A) 8 ^e revision de l'AVS/AI	41
B) Nouvel article constitutionnel 34 ^{quater} concernant la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité	45
C) Revision de l'assurance-maladie	49
Annexes	52

A) 8^e revision de l'AVS/AI

Nous commenterons ici le projet officiel de la 8^e revision et les innovations qu'il apporte avec les exigences et propositions formulées par l'Union syndicale et le Parti socialiste.

1. Rentes garantissant une existence dans la dignité

Le versement de rentes garantissant une existence dans la dignité est une exigence fondamentale. Jusqu'à maintenant, les rentes AVS/AI ayant un caractère complémentaire, on a plus ou moins admis qu'elles devaient tout au plus assurer un minimum d'existence – qu'il appartenait à l'initiative privée de compléter (par l'épargne, une assurance, une caisse de pensions, etc.). Cette belle conception n'était guère réalisable, les institutions professionnelles de prévoyance – qui sont facultatives – n'étant pas suffisamment développées et la plupart des travailleurs n'étant pas en mesure d'épargner assez pour compléter les prestations de l'AVS. Désormais, l'AVS doit verser des rentes assez élevées pour garantir non seulement un minimum vital, un minimum biologique, mais une existence convenable ou, pour être plus précis, une existence dans la dignité. Le projet officiel de la 8^e revision ne permet pas encore d'atteindre cet objectif majeur. Dès que le nouvel article consti-